

Exemple de politique d'une agence de location

Politique de protection contre la discrimination et le harcèlement de l'Agence de location ABC Itée

L'Agence de location ABC Itée est déterminée à offrir à ses locataires la possibilité de louer et d'occuper légitimement ses logements sans subir aucune forme de discrimination injustifiée, notamment du harcèlement. Cet engagement est en accord avec les obligations qu'a la société en vertu du *Code des droits de la personne*.

Les locataires ont le droit de louer et les occupants légitimes ont le droit d'occuper les logements (et d'y recevoir des invités) sans subir injustement de traitement désavantageux fondé sur une caractéristique protégée par le *Code des droits de la personne*. Ils ont aussi le droit ne pas être harcelés à cause de caractéristiques protégées.

Les caractéristiques protégées par le *Code des droits de la personne* sont l'ascendance (y compris la couleur et les races identifiables), la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe (notamment la grossesse et l'identité sexuelle), les caractéristiques fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le statut familial, la source de revenu, les convictions politiques et les incapacités physiques ou mentales.

Les locataires ont aussi droit à des mesures suffisantes pour répondre à leurs besoins spéciaux associés à des caractéristiques protégées par le Code, comme une incapacité.

Marche à suivre

Les locataires qui estiment avoir fait l'objet de discrimination en ce qui a trait à leur demande de location ou leur occupation d'un logement de l'Agence de location ABC Itée doivent signaler le problème à [*insérer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du représentant désigné*].

Les locataires qui ont besoin de mesures suffisantes pour répondre à leurs besoins spéciaux associés à une caractéristique protégée par le Code des droits de la personne doivent adresser une demande à [*insérer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du représentant désigné*]. Il se peut qu'on demande au locataire de fournir des renseignements suffisants pour étayer sa demande.

Le personnel de l'agence s'engage à étudier sérieusement les plaintes et les demandes des locataires relatives à des mesures d'adaptation raisonnables et à y répondre promptement.

Si un locataire estime qu'un membre du personnel de l'agence ne donne pas suite comme il se doit à sa plainte relative à de la discrimination, au signalement d'un cas de harcèlement ou à une demande visant à obtenir des mesures d'adaptation, il doit s'adresser à [*nom, adresse et numéro de téléphone du représentant de l'Agence ABC*].

Pour obtenir de plus amples renseignements, les locataires peuvent s'adresser à la Commission des droits de la personne du Manitoba, au 945 3007 (à Winnipeg) ou au 1 888 884 8681 (sans frais).

Liste de contrôle à l'intention des propriétaires évaluant des demandes de location de logement

- Tous les renseignements exigés sur le formulaire de demande de location sont nécessaires pour déterminer si le requérant remplit les critères.
- Les requérants ne font pas l'objet de discrimination fondée sur l'ascendance (notamment la race), le statut familial, la source de revenu ou toute autre caractéristique protégée par le *Code des droits de la personne*.
- Différentes options sont offertes aux requérants pour leur permettre de fournir des renseignements suffisants pour leur candidature comme locataire. Par exemple, le formulaire demande aux requérants qui n'ont jamais loué de logement auparavant de fournir en référence les coordonnées de personnes pouvant confirmer leur fiabilité.
- La capacité d'un locataire de payer le loyer est évaluée de façon individuelle et non pas en fonction d'un ratio entre le loyer et le revenu.
- Les requérants ne sont pas rejetés sans motif raisonnable en fonction d'une norme établissant le nombre d'occupants pour un logement.
- Les requérants n'ont pas l'obligation d'avoir un garant ou un cosignataire, sauf dans les cas où c'est justifié.
- Les requérants ayant des enfants ne sont pas restreints à certains logements ou à certains étages de l'immeuble.
- Les annonces et les affiches de logement à louer ne comportent pas de termes discriminatoires.
- Les demandes d'obtention de mesures suffisantes pour remplir des besoins spéciaux associés à des caractéristiques protégées, comme une incapacité, sont bien prises en considération et des mesures d'adaptation sont prises, dans la mesure où elles ne représentent pas une charge excessive.
- Les requérants et les locataires ne font pas l'objet de harcèlement. Le harcèlement n'est pas toléré délibérément et toutes les mesures nécessaires sont prises pour y mettre un terme.